

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2019
Français
Original : espagnol

Oslo, 26-29 novembre 2019
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes des États parties
prévues à l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par l'Argentine

1. Conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement de la République argentine demande officiellement au Président du Comité sur l'application de l'article 5 de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2023, le délai qui lui est imparti pour s'acquitter de l'obligation qu'elle a au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction.
2. Les circonstances qui ont rendu nécessaire la demande de prolongation initiale demeurent inchangées à ce jour. La République argentine a la ferme intention d'achever le déminage humanitaire des mines antipersonnel posées dans les îles Malvinas, seule zone de son territoire national où l'on trouve ce type d'armes, mais elle est dans l'impossibilité d'accéder à cette zone pour enlever les mines antipersonnel qui y sont posées en raison de l'occupation britannique illégale.
3. La situation coloniale particulière dans laquelle se trouvent les îles Malvinas est exposée dans la déclaration interprétative que la République argentine a faite au moment de ratifier la Convention d'Ottawa, le 14 septembre 1999 :

« La République argentine déclare qu'il existe des mines antipersonnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'assistance au déminage. Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas. L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des



Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés. Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée, et demande aux deux gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1^{er} juillet 1999. La République argentine réaffirme ses droits souverains sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national. ».

4. Comme indiqué dans la déclaration interprétative, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes dans la résolution 2065 (XX) et les suivantes, et les résolutions adoptées chaque année par le Comité spécial de la décolonisation, dont la dernière, adoptée par consensus le 25 juin 2019, portait sur la question des îles Malvinas.

5. Afin de contribuer à la création des conditions favorables à la reprise des négociations sur la souveraineté demandées par la communauté internationale, la République argentine a conclu avec le Royaume-Uni une série d'accords provisoires, selon la formule concernant la souveraineté, qui portent sur les aspects pratiques relatifs à la zone de son territoire national sous occupation britannique illégitime.

6. Les Accords par échange de notes selon la formule concernant la souveraineté signés à Buenos Aires le 11 octobre 2001 et le 3 août 2006 pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'enlèvement des mines antipersonnel (y compris les munitions non explosées se trouvant dans des zones minées) sur les îles Malvinas sont au nombre desdits accords provisoires. Le 5 octobre 2007, les Gouvernements argentin et britannique ont échangé des notes approuvant un rapport final sur l'étude de faisabilité concernant l'enlèvement des mines, établi par les deux délégations.

7. À la huitième Assemblée des États parties à la Convention, tenue en Jordanie du 18 au 22 novembre 2007, la délégation de la République argentine a soumis le rapport final susmentionné en séance plénière, le portant ainsi à la connaissance des États parties à la Convention d'Ottawa et, plus largement, à celle de la communauté internationale.

8. Lorsqu'elle a fait sa demande de prolongation, le 1^{er} octobre 2009, l'Argentine a présenté un plan schématique pour la mise en œuvre, pendant la période de prolongation de dix ans, de l'article 5 de la Convention dans les zones faisant l'objet du différend, sous réserve que les deux pays en jeu parviennent à un accord concernant l'enlèvement des mines antipersonnel.

9. Compte tenu de l'état actuel des relations bilatérales, qui a permis de progresser concrètement sur des questions d'intérêt mutuel, et dans le but commun de renforcer la confiance, la République argentine a de nouveau fait part au Royaume-Uni de son intention d'achever le déminage humanitaire des mines antipersonnel posées dans les îles Malvinas et s'est déclarée disposée à conclure, selon la formule concernant la souveraineté, un nouvel accord provisoire qui permettra aux deux pays de collaborer à la conduite de ces activités.